

Niort, le 28 octobre 2024

Délégation départementale des Deux-Sèvres
Pôle Santé Publique et Environnementale

Affaire suivie par : Renaud POUGET
Nicolas SIMON

Tél. : 05.49.06.70.43
Mèl. : ars-dd79-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 2024-208-RP

La Directrice de la Délégation Départementale des
Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé

à

DREAL Pays de Loire
UD 85
10 rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
85000 LA ROCHE SUR YON

Objet : Création d'un parc éolien à BENET (85)
Ferme éolienne de l'Epinaie SAS / VOLKSWIND
Contribution dans le cadre de l'instruction de demande d'autorisation environnementale.

En réponse à votre demande reçue par mail le 18 septembre 2024, dans le cadre de l'instruction de demande d'autorisation environnementale concernant le dossier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part de mes remarques sur ce dossier.

Le projet consiste en la création d'un parc de quatre éoliennes, associées à un poste de livraison, sur la commune de Benet (85).

- Les pièces fournies sont suffisantes pour juger de la régularité du dossier.
- Les informations portées au dossier, sont suffisantes pour apporter une contribution à l'avis de l'autorité environnementale.
- Ci-dessous les remarques du pôle santé environnement (SE) dans le cadre de l'examen préalable.

Bien que la zone d'implantation potentielle impacte le département des Deux-Sèvres, les 4 éoliennes et le poste de livraison sont essentiellement implantés sur la commune de Benet en Vendée.

Eau potable :

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage des Deux-Sèvres destiné à la production d'eau potable.

Bruit :

Les résultats de l'étude acoustique montre des dépassements en périodes nocturnes sur quatre secteurs de vent.

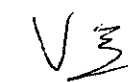
Conformément à la réglementation, le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude complémentaire dans les douze mois suivant la mise en service du parc afin de confirmer les calculs de bruit réalisés, et au besoin recalculer la régulation de la puissance acoustique des éoliennes.
Ces dispositions sont, pour le pôle SE, recevables et suffisantes.

Ombres portées :

Les premières habitations se situent à plus de 500 mètres (750 m) et il n'existe pas de locaux à usage de bureau à moins de 250 mètres.

Le projet respectant la réglementation, le demandeur n'a pas jugé nécessaire de faire réaliser une étude concernant le phénomène d'ombres portées. Ce que nous validons.

P/le Directeur Général de l'ARS
Par délégation
La responsable du pôle
bi-départemental santé environnement



Véronique VANSIELEGHEM